

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE
**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 02 JUILLET 2025

Délibération n°2025.07.118

Conventions de coopération entre la région Nouvelle-Aquitaine et la communauté d'agglomération de GrandAngoulême

LE DEUX JUILLET DEUX MILLE VINGT CINQ à 17 h 30, les membres du Conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : 26 juin 2025

Secrétaire de Séance: Annie MARC

Membres en exercice: **75**

Nombre de présents: **59**

Nombre de pouvoirs: **13**

Nombre d'excusés: **3**

Membres présents : Séverine ALQUIER, Michel ANDRIEUX, Véronique ARLOT, Joëlle AVERLAN, Brigitte BAPTISTE, Eric BIOJOUT, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Frédérique CAUVIN-DOUMIC, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Fadilla DAHMANI, Serge DAVID, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Anthony DOUET, Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie DUBOIS, Christophe DUHOUX, Denis DUROCHER, François ELIE, Sophie FORT, Jean-Luc FOUCHIER, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Martine FRANCOIS-ROUGIER, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Lionel MAHERAULT, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Charlène MESNARD, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, Yannick PERONNET, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Alain RHODE, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Thierry ROUGIER, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA

Ont donné pouvoir : Sabrina AFGOUN à Gérard ROY, Didier BOISSIER DESCOMBES à Jean-Claude COURARI, Jean-François DAURE à Jacky BONNET, Nathalie DULAIS à Michel BUISSON, Jérôme GRIMAL à Catherine BREARD, Michaël LAVILLE à Hassane ZIAT, Gérard LEFEVRE à Véronique ARLOT, Raphaël MANZANAS à Martine PINVILLE, Corinne MEYER à Martine RIGONDEAUD, François NEBOUT à Fadilla DAHMANI, Dominique PEREZ à Jean-Luc MARTIAL, Gilbert PIERRE-JUSTIN à Sophie FORT, Vincent YOU à Isabelle MOUFFLET,

Excusé(s): Frédéric CROS, Françoise DELAGE, Marcel VIGNAUD,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 JUILLET 2025

**DÉLIBÉRATION
N°2025.07.118**

Rapporteur : Monsieur GERMANEAU

CONVENTIONS DE COOPERATION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME

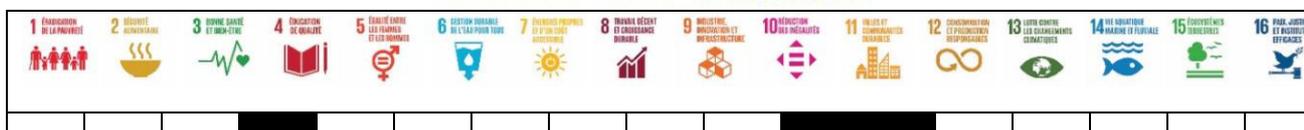
PROJET DE TERRITOIRE "GRANDANGOULEME VERS 2030"

Pilier : UN TERRITOIRE QUI S'ADAPTE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Ambition : MOBILITÉ RAISONNÉE

Enjeux : [20405 -2) ACCOMPAGNER LES CHANGEMENTS DE COMPORTEMENTS]

OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE



Domaines concernés par les objectifs de développement durable impactés positivement :

- ODD 4 : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie
- ODD 10 : Réduire les inégalités
- ODD 11 : Transports sûrs, accessibles, fiables

Dans le cadre de leurs compétences en tant qu'Autorités Organisatrices de la mobilité (AOM), la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et la région Nouvelle-Aquitaine mènent un travail collaboratif sur l'organisation des mobilités sur le territoire de GrandAngoulême.

À ce titre, deux conventions ont été établies en 2019 et renouvelées en 2022, afin de coordonner les services de transports scolaires sur le ressort territorial de l'agglomération : une convention d'affrètement réciproque des élèves de l'Agglomération et de la Région sur leurs réseaux respectifs, et une convention de correspondance permettant aux élèves d'emprunter le réseau urbain Möbius pour rejoindre leur établissement.

Ces deux conventions arrivent à échéance à la fin de l'année scolaire 2024/2025. Il convient donc de les renouveler pour prolonger les dispositifs de coopération mis en place.

Convention d'affrètement réciproque

Pour mémoire, la convention d'affrètement réciproque est un dispositif qui permet :

- aux élèves de GrandAngoulême de se rendre dans leur établissement scolaire, lorsqu'il est situé sur le périmètre de l'agglomération, en empruntant un service de transport régional (ligne régulière commerciale),

- à certains élèves domiciliés en dehors de l'agglomération de se rendre dans un établissement scolaire situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), en empruntant les services de transport de GrandAngouleme.

Il s'agit d'une coopération réciproque visant à mutualiser les moyens de transports sur le ressort territorial et qui prévoit des compensations financières réciproques basées sur un coût unique d'exploitation des services (nombre d'élèves transportés x 906 € HT versés à chaque AOM en fonction de la situation observée chaque année scolaire). Il est proposé de renouveler cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, pour 3 ans sur la base des mêmes modalités juridiques techniques et financières que la précédente convention.

Convention de correspondance

En complément, pour les élèves domiciliés en dehors de l'agglomération qui se rendent dans un établissement scolaire situé sur le territoire de l'EPCI mais qui effectuent un seul déplacement en utilisant les deux réseaux de transport en correspondance, un dispositif complémentaire a été mis en place historiquement :

- L'agglomération délivre gracieusement un titre de correspondance spécifique aux élèves concernés et identifiés par la Région,
- La Région compense financièrement à l'agglomération la perte de recette induite par ce mécanisme.

Cette coopération qui vise à favoriser l'intermodalité se formalise au travers d'une convention de correspondance. Sur le plan financier, un ajustement des modalités financières est proposé par rapport à la précédente convention : le forfait de 100K€ pourra être modulé en fonction du nombre de bénéficiaires de ce dispositif (seuil de 300 ou 200 bénéficiaires) mais avec un montant plancher fixé à 80K€. Il est proposé de renouveler cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, pour 3 ans.

Par ailleurs, plusieurs expérimentations ont été engagées conjointement sur le territoire pour proposer une offre de transport lisible, mutualisée, coordonnée et intermodale aux habitants et usagers des transports.

Dans la continuité des travaux déjà menés, afin de conforter cette collaboration et de la renforcer pour mettre en œuvre des actions concrètes visant à répondre aux objectifs du SRADDET et du PLAN DE MOBILITE de l'agglomération, GrandAngoulême et la Région se sont rapprochés pour formaliser une convention d'expérimentation et de coopération visant à coordonner leurs politiques de transport respectives.

Cette convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, serait conclue pour 2 ans. Elle vise à programmer et encadrer les expérimentations en cours et à venir qui permettront à moyen terme d'alimenter les réflexions des deux AOM en matière de mobilité.

Les actions collaboratives menées au titre de cette convention devront s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs thématiques suivants :

- Améliorer les offres de transport afin de répondre aux besoins des usagers et des territoires,
- Faciliter la multimodalité et l'intermodalité afin de favoriser et renforcer l'usage des Transports collectifs,
- Améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux offres de mobilité dans le respect des politiques de mobilité de chaque AOM,
- Favoriser la complémentarité des offres et mutualisation des moyens dans un souci de maîtrise et de soutenabilité financière pour les 2 AOM.

A signature de la convention, 2 actions seront engagées :

- Action N°1 « Utilisation des lignes régionales pour des trajets internes au périmètre de l'agglomération » : Expérimentation « Arrêt Vignes Jaunes à Fléac ».
- Action N°2 « Développement d'une offre multimodale sur un secteur «test» de GrandAngoulême » : Expérimentation Navettes « Site Pilote Secteur Est de l'agglomération ».

L'expérimentation concernant la circulation sur le plateau d'Angoulême réalisée en amont de cette convention s'y inscrit pleinement. De nouvelles actions pourront être proposées pendant la période de contractualisation.

L'avancement de chaque action sera partagé politiquement lors de comités de suivi a minima deux fois par an. Ce comité de suivi pourra également proposer de nouvelles actions le cas échéant.

Cette convention d'expérimentations et de coopération ne prévoit pas de flux financiers entre les deux AOM.

Considérant les projets de conventions joints en annexe,

Je vous propose :

D'APPROUVER les conventions réciproques entre GrandAngoulême et la région Nouvelle-Aquitaine pour les services de transports scolaires : la convention de correspondance depuis les services de transports régionaux vers les services de transport public de GrandAngoulême et la convention d'affrètement réciproque sur les réseaux de l'Agglomération et de la Région pour se rendre sur leurs réseaux respectifs.

D'APPROUVER la convention d'expérimentation et de coopération entre l'agglomération et la région Nouvelle-Aquitaine visant à coordonner leurs politiques de transports respectives.

D'AUTORISER Monsieur le Président, ou toute personne dûment habilitée, à signer ces conventions ainsi que tous les actes afférents et à mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à leur application.

Pour : 72 Contre : 0 Abstention : 0 Non votant : 0	APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE
---	--

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

PREAMBULE :

Dans le cadre de l'extension du périmètre de l'Agglomération de GrandAngoulême et de sa prise de compétence en matière de transport routiers de voyageurs sur un territoire élargi à 38 communes en janvier 2018, celle-ci en accord avec la Région Nouvelle-Aquitaine, a décidé pour rationaliser les moyens existants. Ainsi, les élèves de la compétence de GrandAngoulême peuvent bénéficier des services régionaux et ceux du ressort de la Région peuvent être transportés sur des services du GrandAngoulême, moyennant une compensation financière. La convention d'affrètement conclue en janvier 2020 prenant fin en juin 2025, l'Agglomération et la Région Nouvelle-Aquitaine se sont rapprochées pour déterminer ensemble les termes d'une nouvelle convention.

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques, techniques et financières de l'affrètement entre les deux AOM.

Principe de l'affrètement :

Certains élèves domiciliés dans le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération du GrandAngoulême utilisent un service de la Région pour rejoindre ou repartir d'un établissement scolaire situé à l'intérieur du ressort territorial de GrandAngoulême.

Dès lors, ces élèves du ressort de l'Agglomération sont transportés par des services de la Région, moyennant une compensation.

Ainsi, les services de transports régionaux qui :

- Pénètrent dans le ressort territorial de Grand Angoulême peuvent prendre en charge ou déposer leurs élèves aux arrêts utilisés par les services de transport du réseau de GrandAngoulême ;
- Traversent le ressort territorial de GrandAngoulême peuvent prendre en charge ou déposer des voyageurs à l'intérieur du ressort, aux arrêts utilisés par le réseau de Grand Angoulême.

Il en sera de même pour les élèves de compétence de la Région entièrement transportés sur les services de transports scolaires de l'agglomération.

ARTICLE II – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2025-2026. Elle est conclue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027/2028.

ARTICLE III – LISTE DES SERVICES AFFRETES

Les services affrétés par l'agglomération sont exclusivement des services régionaux dont l'itinéraire est non intégralement inclus dans le ressort territorial de l'Agglomération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
016-20093827-20250709-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

Les services affrétés par la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) sont des services de l'agglomération totalement inclus dans le ressort territorial de GrandAngoulême.

Ces services font l'objet de contrats d'exploitation conclus entre les Autorités Organisatrice de Mobilité et les transporteurs concernés. Dans ce cadre, le transporteur est tenu de respecter les droits et obligations listés au cahier des charges des contrats concernés. Ces contrats couvrent l'intégralité de l'itinéraire des services, et donc notamment la partie du service inclus au ressort territorial de GrandAngoulême.

Les transporteurs sont tenus également de respecter lors de la réalisation des services affrétés les droits et obligations listés dans la présente convention notamment concernant les itinéraires les arrêts, les horaires à appliquer au sein du ressort territorial de GrandAngoulême.

ARTICLE IV – EVOLUTION DE L'OFFRE DES SERVICES AFFRETES

Dans le but de mutualiser l'offre de transport sur un même territoire, le principe de l'affrètement, qui permet aux élèves d'une AOM d'emprunter les services d'une autre AOM n'est valable que dans la limite des places disponibles dans les véhicules.

Pour autant, le nombre et la définition des services affrétés peuvent être actualisés à l'occasion de chaque rentrée scolaire. En cas d'augmentation notoire des effectifs, les AOM se réservent le droit de mettre fin ou de limiter l'affrètement pour assurer la continuité du service public rendu à ses ressortissants.

En cas de désaccord sur une ou plusieurs évolutions demandées, ou en cas de surnombres constatés, il peut être mis fin, sans ouvrir droit à aucune indemnisation à la charge ou au bénéfice de l'une ou l'autre des parties, à l'affrètement d'un ou plusieurs services affrétés.

Avant chaque rentrée, les AOM se concertent pour étudier les adaptations éventuelles et évaluer les conditions de mise en œuvre de leur réseau respectif. Elles échangent la liste des services affrétés pour l'année.

ARTICLE V – INSCRIPTIONS ET TARIFICATION :

Les élèves relevant du service Transport Scolaire de l'Agglomération devront s'inscrire auprès de l'Agglomération et s'acquitter du tarif arrêté par le GrandAngoulême. Ces recettes tarifaires seront encaissées par l'Agglomération. Le service Transport Scolaire de GrandAngoulême pourra ensuite solliciter l'affectation de ses élèves sur le réseau de la Région Nouvelle Aquitaine, dans la limite des places disponibles.

Les élèves relevant du service Transport Scolaire de la Région devront s'inscrire auprès d'elle et s'acquitteront du tarif arrêté par la Région. Ces recettes tarifaires seront encaissées par la Région. Le service Transport Scolaire de la Région pourra ensuite solliciter l'affectation de ses élèves sur le réseau de GrandAngoulême (hors réseau urbain) et dans la limite des places disponibles.

En situation de garde alternée, la charge de l'affrètement est partagée entre chaque organisateur.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

Article V.1 – Modalités d’inscriptions pour les élèves relevant du service transport scolaire de GrandAngoulême

A compter de la transmission des informations par l’Agglomération, la Région dispose d’un délai de 30 jours pour établir la liste des élèves acceptés sur les services régionaux.

La liste transmise par l’Agglomération comporte :

- Nom et prénom ;
- Adresse et coordonnées du responsable légal ;
- Point de montée ;
- Etablissement fréquenté ;
- Classe ;
- Régime ;
- Service d’affectation ;
- Origine / destination du service d’affectation ;
- Etat : payé / en cours / annulé

La Région transmet à l’agglomération en complément de la liste, la date de validation du dossier, le mode de correspondance et la date d’édition de la carte s’il y a lieu.

Article V.2 - Modalités d’inscriptions pour les élèves relevant du service transport scolaire de la Région

A compter de la transmission des informations par la Région, GrandAngoulême dispose d’un délai de 30 jours pour établir la liste des scolaires acceptés sur les services de l’agglomération.

Cette liste est retournée à la Région et comporte :

- Nom et prénom ;
- Adresse ;
- Point de montée ;
- Etablissement fréquenté ;
- Classe ;
- Régime ;
- Service d’affectation ;
- Origine / destination du service d’affectation

ARTICLE VI – INFORMATION ENTRE AOM

L’Agglomération transmet chaque année avant le 20 aout les informations suivantes :

- Liste des services régionaux qu’elle envisage d’affréter pour l’année suivante ;
- Noms, prénoms, classe, régime et établissements scolaires des élèves utilisant des services régionaux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

La Région Nouvelle Aquitaine transmet chaque année avant le 20 aout les informations suivantes :

- Liste des services de GrandAngoulême qu'elle envisage d'affréter pour l'année suivante ;
- Noms, prénoms, classe, régime et établissements scolaires des élèves utilisant des services de l'agglomération.

ARTICLE VII – PRINCIPES DE FINANCEMENT DES SERVICES AFFRETES

Article VII.1 - Mode de détermination de la participation de chacun

En contrepartie de l'affrètement par la Région des services à des fins de transport scolaire, il est versé par l'Agglomération à la Région une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros.

En contrepartie de l'affrètement par GrandAngoulême des services à des fins de transport scolaire, il est versé par la Région à la Communauté d'Agglomération une contribution financière d'affrètement annuelle exprimée en euros.

Cette contribution financière est construite sur la base d'un coût annuel, fixe et forfaitaire par élève. Le coût élève d'un affrètement réciproque s'établit à 906 € HT (soit 996.60 € TTC) pour un élève externe ou demi-pensionnaire et de 453 € HT pour un élève interne ou en garde alternée (soit 498.30 € TTC). Ce coût arrêté par les parties est ferme.

Le montant des participations financières se basera sur :
Nombre d'élèves ayant-droit X 906 € HT ou 453 € HT selon la situation de chaque élève.

Article VII.2 - Modalités de paiement des services affrétés

Le paiement des contributions financières d'affrètement par l'Agglomération à la Région Nouvelle-Aquitaine ou par la Région Nouvelle-Aquitaine à GrandAngoulême est déclenché annuellement par l'émission d'un titre de recettes effectuée par la Région ou par la Communauté d'Agglomération

Les titres de recette sont émis annuellement au plus tard pour le 1^{er} juin et concernent le paiement de la contribution financière d'affrètement pour l'année scolaire écoulée.

Article VII.3 - Documents à fournir et comptables assignataires

Chaque autorité organisatrice fournira en fin d'année scolaire, la liste des usagers transportés pour le compte de l'autre autorité organisatrice.

Le règlement se fera sur le compte bancaire suivant :

- Pour RNA :

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B à la communauté d'agglomération de GrandAngoulême.

- Pour GrandAngoulême :

Ouvert au nom de			
Etablissement			
Numéro de compte		Clé	
Code Banque		Code guichet	

En cas de changement de coordonnées bancaires, transmettre sans délai le nouveau R.I.B à la DTRV du site d'Angoulême.

Les comptables assignataires des paiements sont les Payeurs de la Région Nouvelle Aquitaine et d'Angoulême.

ARTICLE VIII - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention pourra, en cours d'année, être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée, et ceci sans indemnité d'aucune sorte, si les clauses qu'elle contient ne sont pas respectées. Cette résiliation interviendra trois mois après la réception de la lettre recommandée.

ARTICLE IX - LITIGES

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême, le

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Le Président l'Agglomération du
GrandAngoulême

Alain ROUSSET

Xavier BONNEFONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



**CONVENTION ENTRE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
ET L'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULÊME
POUR LES ELEVES EN CORRESPONDANCE
DEPUIS LES LIGNES DE TRANSPORTS REGIONALES
VERS LE RESEAU DE TRANSPORTS DE GRANDANGOULEME**

Entre,

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du _____,

Ci-après dénommée « La Région »

Et,

La **Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « l'Agglomération » ou « GrandAngoulême ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

PREAMBULE :

La Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême se sont rapprochés pour fixer, dans la présente convention, les modalités techniques, juridiques et financières de coopération pour le **transport des élèves en correspondance sur le réseau de transport de GrandAngoulême pour se rendre dans leur établissement scolaire situé à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération.**

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les principes et les modalités du transport des élèves qui empruntent les lignes régionales puis, en correspondance, le réseau de transport de GrandAngoulême pour se rendre dans leur établissement scolaire (collèges ou lycées) situé à l'intérieur du périmètre de la communauté d'agglomération.

ARTICLE II – ROLE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

La Région Nouvelle Aquitaine, en sa qualité d'Autorité Organisatrice de mobilité, organise des services réguliers de transport public qui sont notamment fréquentés par des élèves du second degré. Ces services de transports régionaux permettent des déplacements au-delà du périmètre de la Communauté d'Agglomération.

La Région assure l'organisation et le financement de ces services. Ces services sont ouverts à tous et accessibles avec un titre de transport.

La Région décide des tarifs applicables à ces services.

ARTICLE III – ROLE DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême est l'Autorité Organisatrice de Mobilité sur son territoire. Dans le cadre de cette compétence, elle organise des services de transport intégralement situés à l'intérieur de son périmètre.

GrandAngoulême assure l'organisation et le financement de ces services. Sur le réseau urbain, ces services sont ouverts à tous et accessibles avec un titre de transport.

GrandAngoulême décide des tarifs applicables à ces services.

Les élèves empruntant les lignes régionales et scolarisés dans un établissement scolaire situé sur le périmètre de l'EPCI peuvent emprunter le réseau de transport de GrandAngoulême dans les conditions fixées aux articles IV et V de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

ARTICLE IV – ELEVES TRANSPORTES SUR LES LIGNES REGIONALES EN CORRESPONDANCE SUR LE RESEAU DE GRANDANGOULÊME POUR REJOINDRE LEUR ETABLISSEMENTS SCOLAIRE

La Région Nouvelle-Aquitaine établit la liste des élèves pouvant bénéficier d'une correspondance scolaire Région.

Elle en informe les familles par mailing et transmet à l'Agence Mobilités un listing pour identification des élèves, du point d'arrêt de la correspondance, et de leur établissement scolaire.

Ces élèves doivent se rendre à l'agence Mobilité située place du Champ de Mars à Angoulême où ils se verront attribué un titre de correspondance sur la base du listing transmis par la Région.

L'opérateur de GrandAngoulême délivrera alors :

- Pour les élèves Demi-Pensionnaires :
 - o une carte de correspondance avec un abonnement annuel 10 mois valable sur le réseau de transport de GrandAngoulême. Cet abonnement sera valable uniquement les jours scolaires et sur le trajet entre :
 - l'arrêt de correspondance entre le réseau régional et le réseau de Grand Angoulême
 - et l'arrêt le plus proche de l'établissement scolaire de l'élève.
- Pour les élèves Internes : 2 cartes de 30 voyages

Ces titres ne seront pas facturés au demandeur et seront pris en charge financièrement par la Région Nouvelle Aquitaine au titre de la présente convention. Toutefois le support de carte pourra être facturé au tarif défini par la communauté d'agglomération à la date de délivrance de celle-ci.

Les élèves en correspondance doivent valider leur titre de transport à bord des véhicules du réseau de GrandAngoulême. En cas d'infraction tarifaire (absence de titre, titre non validé, titre non conforme, abonnement périmé, carte à puce non validée sur laquelle est porté un abonnement valable...), le paiement d'une indemnité forfaitaire sera exigé conformément au règlement de transport public de GrandAngoulême.

ARTICLE V – PARTICIPATION DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE AU TRANSPORT DES ELEVES EN CORRESPONDANCE SUR LE RESEAU DE TRANSPORT DE GRANDANGOULEME

La Région Nouvelle Aquitaine prend en charge financièrement les correspondances effectuées sur le réseau de transport de GrandAngoulême par les élèves :

- qui empruntent un service de transport organisé par la Région
- qui fréquentent un établissement scolaire :
 - o situé sur le territoire de GrandAngoulême (établissement de secteur scolaire tel que défini par l'Académie de Poitiers ou établissement hors secteur scolaire sous réserve de dérogation)
 - o se trouvant à plus de 800m de l'arrêt de descente de la ligne régionale emprunté depuis de domicile de l'élève.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

Cette correspondance devra être pertinente en apportant un gain certain en temps à l'usager scolaire entre le trajet effectué à pied et le trajet effectué avec la correspondance urbaine.

La participation financière de la Région aux frais de déplacement de ces élèves en correspondance sur le réseau de GrandAngoulême est forfaitaire. Son montant est fixé à 100 000 euros par an pour un volume de l'ordre de 500 élèves Demi-pensionnaires.

Toutefois, au vu de l'évolution du nombre de bénéficiaires de ce dispositif au cours des dernières années scolaires, la participation pourra être modulée de la manière suivante :

- Si le nombre des 300 élèves Demi-Pensionnaires ou 300 élèves Internes bénéficiaires et attributaires de la correspondance gratuite n'étaient pas atteint, le forfait annuel pourrait être payé à hauteur de 90%.
- Si le nombre des 200 élèves Demi-Pensionnaires ou 200 élèves Internes bénéficiaires et attributaires de la correspondance gratuite n'étaient pas atteint, le forfait annuel pourrait être payé à hauteur de 80%.

ARTICLE VI – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

La compensation financière annuelle fait l'objet d'un seul versement au plus tard au mois d'octobre à l'issue de chaque année scolaire.

Pour cet appel de fonds, la communauté d'agglomération émet les titres de recettes sur la base des effectifs effectivement bénéficiaire de la correspondance gratuite au 30 avril de l'année scolaire, avant le 1er juin de chaque année.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom de GrandAngoulême, auprès du comptable assignataire des paiements et recouvrements.

ARTICLE VII – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de l'année scolaire 2025-2026. Elle est conclue pour une période de trois années jusqu'à la fin de l'année scolaire 2027-2028.

ARTICLE VIII - MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention et/ou de son annexe, qui en fait partie intégrante devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

La présente convention pourra, en cours d'année, être résiliée par l'une ou l'autre des parties signataires par lettre recommandée, et ceci sans indemnité d'aucune sorte, si les clauses qu'elle contient ne sont pas respectées. Cette résiliation interviendra deux mois après la réception de la lettre recommandée.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

ARTICLE IX - LITIGES

Afin de régler tout litige résultant de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention et après épuisement des voies internes de conciliation, les parties s'engagent à recourir à la procédure de médiation prévue par l'article L. 213-1 et suivants du Code de justice administrative.

En cas d'échec de la procédure de médiation, le litige sera soumis au tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Angoulême, le

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Le Président l'Agglomération du
Grand Angoulême

Alain ROUSSET

Xavier BONNEFONT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025



**CONVENTION CADRE D'EXPERIMENTATION ET DE COOPERATION ENTRE LA
RÉGION ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE GRAND ANGOULÊME
EN MATIERE DE MOBILITÉ**

Entre,

La **Région Nouvelle-Aquitaine**, 14 rue François de Sourdis, 33077 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine en date du _____,

Ci-après dénommée « La Région »

Et,

La **Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême**, 25 boulevard Besson Bey, 16023 Angoulême Cedex, représentée par son Président, Monsieur Xavier BONNEFONT, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Communautaire en date du _____,

Ci-après dénommée « l'Agglomération » ou « GrandAngoulême ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025

PRÉAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences en tant qu'Autorités organisatrices de la mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême et la Région Nouvelle Aquitaine mènent un travail collaboratif sur l'organisation des mobilités sur le territoire de GrandAngoulême.

À ce titre, deux conventions ont été établies afin de coordonner les services des deux AOM pour le transport de leurs usagers scolaires : une convention d'affrètement réciproque des élèves de l'Agglomération et de la Région sur leurs réseaux respectifs, et une convention de correspondance permettant aux élèves d'emprunter le réseau urbain Möbius pour rejoindre leur établissement.

Par ailleurs dans l'objectif de proposer une offre de transport lisible, mutualisée, coordonnée et intermodale aux habitants et usagers des transports, plusieurs expérimentations ont été engagées conjointement sur le territoire de l'agglomération. Ces actions de coopération renforcée entre les deux AOM visent à coordonner leurs politiques de transport respectives sur le ressort territorial de l'Agglomération.

Dans la continuité des travaux déjà menés, GrandAngoulême et la Région se sont donc rapprochés pour formaliser une convention d'expérimentations et de coopération visant à coordonner leurs politiques de transport respectives et à organiser et renforcer cette collaboration par la mise en œuvre d'actions concrètes.

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de programmer et d'encadrer les expérimentations en cours et à venir sur la période de juillet 2025 à septembre 2027, qui permettront à moyen terme d'alimenter les réflexions des deux AOM en matière de mobilité.

ARTICLE 2 DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention est conclue à compter du 15/07/2025 et elle s'achève en septembre 2027.

ARTICLE 3 PÉRIMETRE DE LA CONVENTION

Les actions et les réflexions menées conjointement par GrandAngoulême et la Région porteront notamment sur les services de mobilité, leurs infrastructures et leurs équipements situés sur le ressort territorial de GrandAngoulême :

- les lignes régulières et scolaires de GrandAngoulême,
- les lignes routières régulières et scolaires du réseau régional desservant l'Agglomération,
- les points d'arrêts, les gares et les pôles multimodaux (pôles de mobilité),
- les services de mobilités complémentaires le cas échéant (transport à la demande, covoiturage, vélo...).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

ARTICLE 4 OBJECTIFS THÉMATIQUES

Les actions collaboratives menées au titre de la présente convention devront s'inscrire dans un ou plusieurs des objectifs thématiques suivants :

- I. Améliorer les offres de transport afin de répondre aux besoins des usagers et des territoires

Exemples : création de ligne ou de service, ajout de desserte (arrêts, courses), modification d'itinéraire ou d'horaires...

- II. Faciliter la multimodalité et l'intermodalité afin de favoriser et renforcer l'usage des Transports collectifs

Exemples : organisation des correspondances (horaires notamment), développement de solutions tarifaires (dont intégration tarifaire), recherche d'interopérabilité billettique et approfondissement de la faisabilité d'une carte multimodale,

- III. Améliorer la lisibilité et l'accessibilité aux offres de mobilité dans le respect des politiques de mobilité de chaque AOM

Exemple : organisation physique et gestion des points de connexion (arrêts, pôles de mobilité...), mise en place d'une information unifiée et multimodale et d'équipements partagés, ...

- IV. Favoriser la complémentarité des offres et mutualisation des moyens dans un souci de maîtrise et de soutenabilité financière pour les deux AOM

ARTICLE 5 PROGRAMME D' ACTIONS ET MISE EN OEUVRE

Les actions seront présentées au sein d'un plan pluriannuel. Ce plan pluriannuel sera défini et mis à jour lors des Comités de suivi (Cf. 0).

Chaque action fera l'objet d'une fiche détaillée selon le format présenté en Annexe 1.

A signature de la présente convention, deux actions sont engagées :

- **Action N°1 « Utilisation des lignes régionales pour des trajets internes au périmètre de l'agglomération »** : Expérimentation « Arrêt Vignes Jaunes à Fléac ».
- **Action N°2 « Développement d'une offre multimodale sur un secteur « test » de GA »** : Expérimentation Navettes « Site Pilote Secteur Est de l'agglomération ».

L'expérimentation concernant la circulation sur le plateau d'Angoulême a été réalisée en amont de la présente convention mais s'y inscrit pleinement.

De nouvelles actions pourront être proposées au comité de suivi qui arbitrera sur la faisabilité de leur mise en œuvre sur la période de contractualisation.

La mise en œuvre de chaque action devra être cohérente avec les moyens dont disposent les parties et les calendriers institutionnels le cas échéant.

Les parties s'engagent à concerter au préalable, et dans des délais raisonnables, les acteurs concernés par les actions/expérimentations (transporteurs, collectivités, entreprises...) pour assurer le bon déroulement de l'action.

L'avancement de chaque action sera partagé politiquement lors des comités de suivi (Cf. 0).

Si les critères d'acceptabilité n'étaient pas remplis (image du réseau, impact financier notable...), les expérimentations pourraient être suspendues à quelle qu'étape que ce soit sur proposition du comité de suivi et d'un accord commun entre les deux parties.

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
DU 04/07/2025 12:25:07 (2025_01_18)

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

ARTICLE 6 INFORMATION, PROMOTION ET COMMUNICATION

GrandAngoulême et la Région s'engagent à informer le grand public et les usagers des services de mobilités des deux AOM sur les expérimentations mises en œuvre via leurs exploitants et médias respectifs, notamment leurs sites internet.

Les parties forment les exploitants/opérateurs sur les modalités de mise en œuvre des expérimentations, quel que soit le réseau impacté, afin qu'ils puissent en faire le relai aux usagers. Dans ce but, les parties échangent des outils d'informations, tels que les plaquettes sur les tarifs, les fiches horaires...

En tant que de besoin, les parties pourront assurer une présence physique sur un lieu stratégique de l'expérimentation.

GrandAngoulême et la Région centralisent l'ensemble des réclamations. Leur traitement fera l'objet d'un suivi partagé et sera pris en charge par l'une et/ou l'autre des parties selon l'objet de la réclamation.

GrandAngoulême et la Région partagent leurs plans de communication respectifs visant à promouvoir les expérimentations. Des supports de communication communs comprenant des informations sur les offres de deux AOM seront développés par les parties.

Chaque partie assure financièrement les coûts liés à la communication et à l'information des expérimentations menées sur leurs documents et site internet et dans leurs espaces.

ARTICLE 7 INFORMATION RÉCIPROQUE, ENQUÊTES ET BILANS

Les parties déploient tous les moyens permettant d'obtenir des données factuelles, quantitatives et qualitatives (statistiques, enquêtes usagers et grand public, campagnes de comptage, mesure des flux de circulation, volume d'offre...) afin de favoriser l'élaboration des retours d'expérience et bilans comme outils d'aide à la décision.

Les moyens à déployer sont définies dans les fiches actions.

Les parties s'engagent à partager l'ensemble des données résultant de ces analyses selon la périodicité définie dans chaque fiche action, et sous un format exploitable facilitant le traitement statistique.

ARTICLE 8 INSTANCES DE SUIVI

Un comité de suivi se réunit au minimum 2 fois par an, ou à la demande de l'une des parties, en tant que de besoin. Ce comité est composé des services et a minima d'un représentant élu de chacune des parties. Ce comité est chargé d'assurer le suivi des actions et de réaliser des arbitrages politiques en cas de besoin.

Des comités techniques composés des services des deux parties se réunissent régulièrement, selon la périodicité définie dans chaque fiche action, afin d'assurer le suivi technique des fiches actions.

Des comités de pilotages réunissant des représentants élus de l'ensemble des parties concernées par les fiches actions pourront être organisés pour définir, valider et analyser les actions menées ou à mener.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La présente convention s'effectue sans flux financiers entre les deux AOM.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Stagissant d'expérimentations
016-200071827-20230702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

- les parties recherchent toutes les solutions visant à proposer des mesures soutenables financièrement, y compris pour leurs exploitants.
- les parties prennent à leur charge les impacts financiers qui relèvent de leur compétence respective en tant qu'AOM

ARTICLE 10 RESPONSABILITÉS

Chacune des parties est responsable, dans les conditions qui lui sont propres, des modalités de mises en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 11 MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un accord préalable de toutes les parties signataires et donnera lieu à la signature d'un avenant ou le cas échéant d'une nouvelle convention.

ARTICLE 12 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des termes de la présente convention par l'une des parties et faute d'accord entre les parties survenues dans un délai de six mois, la présente convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des parties, par lettre recommandée.

ARTICLE 13 LITIGES

En cas de litige résultant de l'application de la présente, les parties se réservent le droit de saisir le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Angoulême, le

Le Président de l'Agglomération
du GrandAngoulême

Le Président du Conseil Régional
Nouvelle-Aquitaine

Xavier BONNEFONT

Alain ROUSSET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025
Publication : 04/07/2025

ANNEXE 1 – FICHE ACTION

FICHE ACTION
<i>Nom de l'action</i>
Objectif(s) thématique(s) visé(s) :
<i>(cf art 4)</i>
Résumé de l'action
<i>Résumé détaillé et contextualisé de l'action</i>
Parties prenantes :
<i>Liste des parties prenantes (AOM, transporteurs, communes, etc...)</i>
Modalités de mise en œuvre de l'action :
<i>Référents techniques</i> <i>Modalités de travail : régularité des échanges, étapes, composantes (ex : grilles horaires, plan de communication,...) etc.</i>
Calendrier prévisionnel de l'action
<i>Détaillant les différents volets : préparatoire, temps d'expérimentations puis d'analyse de celle-ci</i>
Canaux de diffusion existants et mobilisables pour la communication
<i>Ex : site internet, affichage, etc.</i>
Indicateurs de suivi et d'évaluation de l'action
<i>(ex : enquête, comptages...)</i>
Coûts associés à l'action

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20250702-2025_07_118-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/07/2025

Publication : 04/07/2025